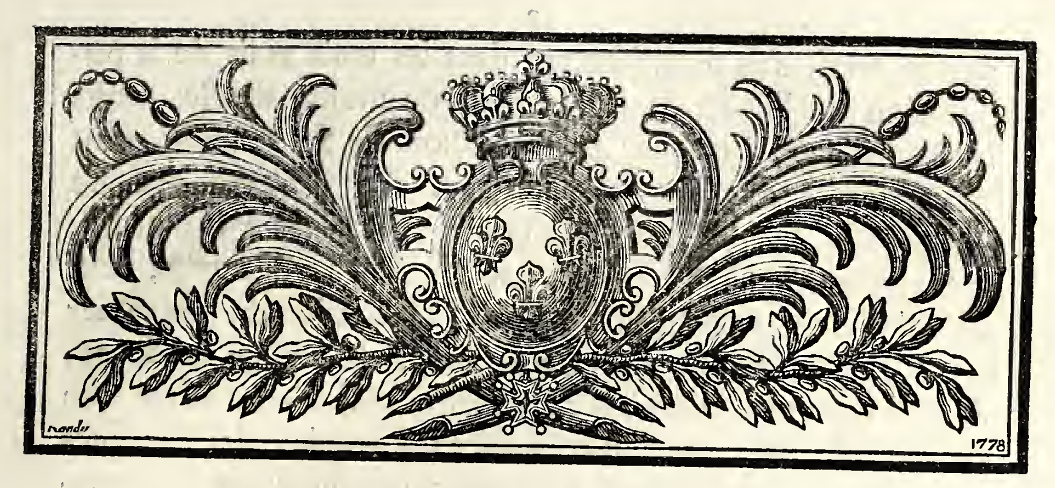


ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant la Communauté des Marchands, Fabricans & Débitans de Vinaigre à Orléans.

Du 18 Janvier 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, la Déclaration du 30 janvier 1778, portant établiſſement d'une Communauté de marchands, fabricans & débitans de Vinaigre dans la ville d'Orléans : Vu auſſi l'Édit du mois d'avril 1777, qui ordonne que les anciens Maîtres ſeront admis dans les nouvelles Communautés en payant le quart des droits fixés

par le tarif, s'ils se présentent dans les trois mois de la publication de l'Édit, & sur le pied de moitié desdits droits après ledit délai expiré : Et l'intention de Sa Majesté ayant toujours été de former cette nouvelle Communauté de marchands, fabricans & débitans de Vinaigre à l'instar des autres Communautés créées par l'Édit d'avril 1777, ainsi qu'Elle s'en est expliquée par sadite Déclaration du 30 janvier 1778; Sa Majesté a cru, pour ôter toute espèce de doute, devoir faire connoître ses intentions, tant sur cet objet que sur les difficultés que pourroit faire sa Chambre des Comptes d'admettre en recette les quittances expédiées par le Receveur général de ses Revenus casuels, à quelques anciens Maîtres sur le pied de la moitié de la fixation desdites maîtrises de Vinaigriers à Orléans, sous le prétexte que les délais étant alors expirés ils ne devoient plus rester qu'agrégés à la nouvelle Communauté, en conséquence de l'article III de ladite Déclaration du 30 janvier 1778. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit : La Communauté des marchands, fabricans & débitans de Vinaigre, créée pour la ville d'Orléans, par la Déclaration du 30 janvier 1778, y jouira à l'instar des autres Communautés créées par l'Édit d'avril 1777, de l'avantage accordé par l'article VIII de cet Édit aux anciens Maîtres qui auront passé les délais prescrits, d'être admis dans la nouvelle Communauté en ne payant les droits que sur le pied de moitié de la fixation; & en conséquence, Sa Majesté a validé & valide en tant que besoin toutes les quittances expédiées par le sieur Bertin, Receveur général de ses Revenus casuels, sur le pied de la moitié de la fixation à différens anciens Maîtres Vinaigriers de la ville d'Orléans, postérieu-

rement au délai de trois mois accordés par l'article III de la Déclaration du 30 janvier 1778, & veut que la recette lui en ſoit paſſée dans ſes états & comptes ſans difficulté; & ſeront ſur le préſent arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-huit janvier mil ſept cent quatre-vingt-un.

Signé AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.

582 Douanes

Décret

qui augmente le traitement des Préposés à la Régie des Douanes.

11 Mars 1793